

# Le point sur la partie spéciale du droit des obligations / Entwicklungen im Obligationenrecht, Besonderer Teil

Prof. Dr Franz Werro, professeur à l'Université de Fribourg et au Georgetown University Law Center, Washington D.C. (Fribourg)\*

Comme la précédente<sup>1</sup>, la présente chronique fait le point sur les nouveautés qui ont vu le jour en droit des contrats entre mars 2015 et mars 2016<sup>2</sup>. Elle ne traite pas de celles concernant le contrat de travail et le contrat d'assurance, qui font l'objet de présentations spéciales. La chronique présente successivement les révisions et les projets législatifs (I.), la jurisprudence (II.) et les ouvrages de doctrine (III.).

## I. Les révisions et les projets législatifs

En matière de contrats spéciaux, les nouveautés législatives à signaler sont peu nombreuses. Les révisions en cours du droit de la prescription<sup>3</sup>, de l'art. 404 CO<sup>4</sup> et du contrat d'entreprise<sup>5</sup> se poursuivent. Seules ont abouti cette année la modification des règles de la révocation (1.) et celle de la loi sur le crédit à la consommation (2.).

### 1. La révision du droit de la révocation

La révision du droit de la révocation (art. 40b ss CO) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>6</sup>. Celle-ci mérite qu'on s'y arrête brièvement, car elle a entraîné quelques modifications dans le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (art. 406a ss CO) et dans le crédit à la consommation.

En vertu des nouveaux chiffres 5 et 6 de l'art. 406d CO, le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat n'est désormais valable que si le contrat indique par écrit, d'une part, que le mandataire dispose d'un droit de révocation dans les quatorze jours (art. 406d ch. 5 CO) et, d'autre part, que le mandataire a l'interdiction d'accepter un paiement avant l'échéance de ce délai (art. 406d ch. 6 CO). Quant au nouvel art. 406e CO, il étend le délai d'attente avant l'entrée en vigueur du contrat de sept à quatorze jours (al. 1). L'art. 406e al. 2 CO, lui, consacre le droit du mandant à révoquer le mandat, aussi dans les quatorze jours.

La révision du droit de la révocation est par ailleurs à l'origine de la modification de l'art. 16 LCC. Celui-ci consacre désormais le droit du preneur d'un crédit de consommation de révoquer par écrit et dans les quatorze jours son offre de conclure le contrat ou son acceptation.

### 2. La modification de la loi sur le crédit à la consommation (LCC)

La révision du 20 mars 2015 de la LCC est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>7</sup>. Parmi les modifications, il y a notamment celle de l'art. 7 al. 1 let. f LCC, qui supprime l'exclusion du champ d'application de la LCC les contrats de crédits en vertu desquels le consommateur était tenu de rembourser le crédit en quatre paiements au maximum dans un délai

\* Je remercie M. Alborz Tolou, MLaw, assistant à l'Université de Fribourg, de l'aide qu'il m'a apportée dans la préparation de la présente chronique.

<sup>1</sup> Cf. P. Tercier/L. Bieri/B. Carron, Le point sur la Partie spéciale du droit des obligations/Entwicklungen im Obligationenrecht, Besonderer Teil, RSJ 2015 310 ss.

<sup>2</sup> Pour ce qui est de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la présente chronique tient compte des arrêts publiés dans la III<sup>e</sup> partie du Recueil officiel jusqu'à l'ATF 141 III 596. Pour les arrêts non (encore) publiés, elle tient compte des décisions rendues entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016.

<sup>3</sup> Cf. P. Pichonnaz, Le point sur la partie générale du droit des obligations/Entwicklungen im Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, RSJ 2015 201 ss, 201-202.

<sup>4</sup> Cf. Motion *Barthassat* du 29 septembre 2011, Adapter le droit du mandat de l'article 404 CO au XXI<sup>e</sup> siècle. Pour une analyse et une proposition législative, cf. F. Werro/M. Carron/J. Douzals, Les enjeux et la concrétisation de la réforme de l'art. 404 CO, PJA 2013 213 ss.

<sup>5</sup> Motion *Fässler-Osterwalder* du 29 avril 2009, Renforcer les droits du maître d'ouvrage en matière de réparation des vices de construction (09.3392). À ce sujet, cf. P. Tercier/L. Bieri/B. Carron, Le point sur la Partie spéciale du droit des obligations/Entwicklungen im Obligationenrecht, Besonderer Teil, RSJ 2015 310 ss, 310-311.

<sup>6</sup> Modification du 19 juin 2015 du Code des obligations (Révision du droit de révocation), RO 2015 4107 ss.

<sup>7</sup> Modification du 20 mars 2015 de la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), RO 2015 4111 ss.